DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

ARRETE 2025-010

Restriction de circulation par alternat par feux tricolores

Et interdiction de stationner rue de la Molière et rue des Grès Valois

Le maire de Montagny-en-Vexin

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 4118 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu la demande formulée par l'entreprise MEDINGER ET FILS SAS 5 rue d'Amsterdam 60110 AMBLAINVILLE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de purge (réfection de l'enrobé), rue de la Molière à Montagny-en-Vexin sur la D 983, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur ces voies du 12 juin 2025 au 13/06/2025 inclus

ARRÊTE :

Article 1er L'entreprise MEDINGER ET FILS SAS 5 rue d'Amsterdam 60110 AMBLAINVILLE est autorisée à effectuer les travaux du 12 juin 2025 au 13/06/2025 inclus.

Article 2 : du 12 juin 2025 au 13/06/2025 inclus de 7 H à 19 H , la circulation rue de la Molière et rue des Grès Valois, sur le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 5 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AKM.

Article 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 Monsieur le maire de la commune de Montagny-en-Vexin, le Responsable de l'UTD de Méru, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montagny-en-Vexin, le 11 juin 2025

Loïc TAILLEBREST, Maire

MAIRIE DE MONTAGNY EN VEXIN (Oise)